

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre VIII Bâtiment du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'ajouter, comme norme applicable lors de la construction ou de la transformation d'un bâtiment, l'édition 2010 du Code national du bâtiment incorporé par renvoi au chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et d'harmoniser certaines définitions avec celles qui se retrouvent dans le Code de construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : (514) 873-3716 ou au numéro de télécopieur : (514) 873-9929.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

**1.** L'article 337 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**337.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1<sup>o</sup> On entend par :

« **façade** » : le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches;

« **hauteur de bâtiment** » : la hauteur du bâtiment tel que définie dans la norme en vigueur lors de la construction ou *transformation* du bâtiment;

« **installation de tour de refroidissement à l'eau** » : le réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composantes, telles que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs;

« **habitation destinée à des personnes âgées** » : une *résidence privée pour aînés* de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée et construite ou transformée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

« **habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial** » : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une *résidence privée pour aînés* et y héberge au plus 9 personnes et construite ou transformée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

« **résidence privée pour aînés** » : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

« **résidence supervisée** » : un *établissement de soins* autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir annexe du CNB 2005 mod. Québec) et construite ou transformée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2<sup>o</sup> les mots et expressions «aire de plancher», «degré de résistance au feu», «détecteur de fumée», «dispositif d'obturation», «établissement commercial», «établissement d'affaires», «établissement industriel», «établissement de réunion», «habitation», «indice de propagation de la flamme», «logement», «moyen d'évacuation», «séparation coupe-feu» et «transformation», ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (D. 953-2000 et mod.) ci-après appelé Code national du bâtiment.

3<sup>o</sup> les mots et expressions «établissement de soins», «établissement de traitement», «établissement de détention» et «suite», ont le sens que leur donne la norme applicable lors de la construction ou de la *transformation* du bâtiment tel que prévu à l'article 344. ».

**2.** L'article 344 de ce code est remplacé par le suivant :

«**344.** Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de *transformation* du bâtiment, la norme applicable est celle indiquée au tableau qui suit :

<b>Année de construction ou de transformation</b>	<b>Norme applicable</b>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1976 :	Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles : a.1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (R.R.Q. 1981, c. S-3, r. 4).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 <sup>er</sup> décembre 1976 et le 24 mai 1984 :	Code du bâtiment (R.R.Q. 1981, c. S-3, r. 2).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986 :	<b>Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 »</b> , édition française n <sup>o</sup> 17303 F publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB 1980 mod. Québec (D. 912-84, 84-04-11).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 :	<b>Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 »</b> , édition française CNRC n <sup>o</sup> 23174 F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et de décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiés par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D. 2448-85, 85-11-27).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 :	<b>Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 »</b> , édition française, CNRC n <sup>o</sup> 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D. 1440-93, 93-10-13).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 :	<b>Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié)</b> , le «Code national du bâtiment - Canada 1995» (CNRC 38726 F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelés CNB 1995 mod. Québec (D. 953-2000, 2000-07-26).

**Année de construction  
ou de transformation****Norme applicable**

Un bâtiment construit ou transformé entre le 17 mai 2008 et le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

**Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)**, le «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) et le «National Building Code of Canada 2005» (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés CNB 2005 mod. Québec (D. 293-2008, 2008-03-19).

Un bâtiment construit ou transformé depuis le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

**Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié)**, le «Code national du bâtiment - Canada 2010» (CNRC 53301F) et le «National Building Code of Canada 2010» (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés CNB 2010 mod. Québec (*indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction*).

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que :

1<sup>o</sup> la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;

2<sup>o</sup> une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;

3<sup>o</sup> avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV;

4<sup>o</sup> une résidence privée pour aînés construite ou transformée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut être soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;

5<sup>o</sup> une résidence privée pour aînés construite ou transformée depuis le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est un établissement de soins (usage du groupe B, division 3). ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Projet de règlement**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Permis de psychothérapeute  
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le Règlement sur le permis de psychothérapeute afin de donner suite aux demandes de modifications réglementaires présentées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, avec lesquelles l'Ordre des psychologues du Québec est d'accord.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Edith Lorquet, avocate à l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.